



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le **29 OCT. 2012**

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf : BPE/LBA – DJ/2012
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
Tel: 04 66 36 43 03
Email : didier.jallais@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°12.150N

imposant à la **SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ETS SA MANUEL** de fournir l'actualisation du dossier décrivant le fonctionnement des installations, de l'étude d'impact et de l'étude de dangers de ses installations de récupération, de stockage et de démantèlement de véhicules poids lourds hors d'usage et autres équipements ou résidus métalliques, **sur le territoire de la commune de VERS-PONT-DU-GARD**, lieu-dit « Le Mouras ».

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.514-1 ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R.512-31 et R.513-1 ;
- VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour les activités liées au transit et au traitement des déchets ;
- VU la circulaire n°DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°s2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral n°76 107 N du 2 décembre 1976 autorisant initialement M. Manuel SA à exploiter un établissement de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur la commune de VERS-PONT-DU-GARD ;
- VU l'arrêté préfectoral n°88 061 N du 17 octobre 1988 autorisant l'extension de l'établissement de stockage et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage, exploité par M. Manuel SA à VERS-PONT-DU-GARD ;
- VU la lettre de Madame SA, Gérante de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ETS SA MANUEL, par laquelle elle se déclare exploitante du site en lieu et place de l'entreprise SA MANUEL ;

- VU le récépissé en date du 12 juillet 2012 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ETS SA MANUEL ;
- VU le courrier en date du 27 août 2012, par lequel Madame SA, Gérante de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ETS SA MANUEL, a déclaré à M. le Préfet du Gard, conformément aux dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, les nouvelles rubriques de classement applicables aux activités du site ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2012 ;
- VU l'avis du conseil départemental l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour une installation classée pour la protection de l'environnement de disposer d'un descriptif du fonctionnement des installations, d'une analyse des impacts et des dangers potentiels actualisée afin de définir au mieux les mesures de prévention et de protection adéquates, compte tenu notamment des diverses modifications intervenues dans le mode de fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les installations classées pour la protection de l'environnement nécessitent une adaptation permanente en vue de limiter leurs impacts sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les études d'impact et de dangers établies en 1987 sont anciennes et nécessitent une actualisation pour répondre aux différents objectifs de maîtrise des impacts et des risques des installations et d'information du public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de la modification du classement des installations au bénéfice de l'antériorité, sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

La SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ETS SA MANUEL, domiciliée route d'Uzès à VERS-PONT-DU-GARD, est tenue, pour l'exploitation de ses installations de récupération, de stockage et de démantèlement de véhicules poids lourds hors d'usage et autres équipements ou résidus métalliques, situées sur le territoire de la commune de VERS-PONT-DU-GARD, lieu-dit « Le Mouras », de fournir au Préfet du Gard, dans un délai de six mois à compter de la date de la signature du présent arrêté, l'actualisation du descriptif du fonctionnement de ses installations, des études d'impact et de dangers de ses installations. Lesdites études doivent répondre aux dispositions des articles R.512-8 et R.512-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°88 061 N du 17 octobre 1988 susvisé, sont abrogées et remplacées par celles ci-dessous :

ACTIVITE	Rubrique	Régime
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules poids lourds hors d'usage, la surface de l'installation étant de 9.150m² En l'absence d'agrément l'installation ne peut recevoir et traiter des véhicules légers des catégories VP Voitures Particulières et Camionnettes.	2712	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant de 13.300m ² .	2713-1	A
Installation de traitement de déchets non dangereux (cisailage) à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant de 150t/j.	2791-1	A
Stockage d'acétylène. La quantité étant inférieure à 1 tonne.	1418	D

ARTICLE 3.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de VERS-PONT-DU-GARD et pourra y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie.

Ce même extrait doit être affiché pendant une durée minimum d'un mois, de façon visible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations classées et Monsieur le Maire de VERS-PONT-DU-GARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NIMES conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L.512-1, L.512-3, L.512-7-3 à L.512-7-5, L.512-8, L.512-12, L.512-13, L.512-20, L.513-1 à L.514-2, L.514-4, du I de l'article L.515-13 et de l'article L.516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.